

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

PROJET DE RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-LIBOIRE NUMÉRO 378-24

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES
ET INTERPRÉTATIVES**

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de citation de l'église de Saint-Liboire* » et le numéro 378-24.

1.1.2 : But du règlement

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'Église de Saint-Liboire.

1.1.3 : Immeuble visé par le règlement

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « église de Saint-Liboire », l'immeuble situé au 111, rue Saint-Patrice à Saint-Liboire (Québec) J0H 1R0, sur le lot 2 767 933 du cadastre du Québec.

1.1.4 : Étendue de la citation

La présente citation se limite à l'enveloppe extérieure ainsi qu'au volume du bâtiment.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Liboire déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.6 : Document en annexe

Les documents annexés font partie intégrante de présent règlement, le cas échéant.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « inspecteur en bâtiment et en environnement », et à toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs et devoirs

Les dispositions du règlement sur les permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme tel que le règlement de zonage, de lotissement, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquent à ce règlement.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau et le texte, les données du tableau prévalent.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions restrictives contenues dans le présent règlement, dans un code ou dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.3.2 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

1.3.3 Définitions

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots contenus dans ce règlement ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 : MOTIFS ET EFFETS DE LA CITATION

Section 2.1 : Motifs de la citation

2.1.1 : Bien patrimonial cité au 111, rue Saint-Patrice (église de Saint-Liboire)

La citation vise le bâtiment principal situé au 111, rue Saint-Patrice, Saint-Liboire (Québec) J0H 1R0 situé sur le lot 2 767 933 du cadastre du Québec.

Bien patrimonial cité	Valeur patrimoniale
Bâtiment principal - Église	Historique et architecturale



Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

1. Valeur historique : Elle est l'un des immeubles les plus imposants de la Municipalité. Sa construction fut décrétée le 28 juillet 1877 par Mgr Moreau. La première pierre a été bénie le 19 juillet 1878 ce qui permit de débiter sa construction. La consécration de l'église a été réalisée le 24 septembre 1879. Elle témoigne de l'histoire de la communauté catholique. Elle se situe bien visible sur la rue Saint-Patrice au cœur du village et constitue un point de repère important pour la Municipalité.
2. Valeur architecturale : Les plans de cette église de 1878 ont été réalisés par les architectes Joseph-Roch Poitras et Louis-Gustave Martin de Montréal. Le maître maçon, Camille Provost de Longueuil, et le menuisier, Félix Martin, ont la charge de sa construction. Cette église est un bel exemple de l'architecture néo-classique avec la composition de sa façade et de la disposition de ses ouvertures. Certains éléments d'architecture ont été préservés comme son revêtement en tôle visée sur la toiture et les murs en maçonnerie décorés de chambranles en pierres. L'église mesure 42,7 m de long, sa façade avant orienté vers le nord-ouest est d'une largeur de 18,3 m et sa hauteur est de 11,0 m. Sa sacristie est d'une dimension de 9,15 m par 9,15 m et d'une hauteur de 6,10 m.

Section 2.2 : Effets de la citation

2.2.1 : Obligation du propriétaire

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de ce bien.

2.2.2 : Autorisation requise

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

1. D'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier l'enveloppe extérieure d'un bien patrimonial cité;

2. De déplacer un bien patrimonial cité;
3. D'utiliser un bien patrimonial cité comme adossement à une construction;
4. De démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité.

2.2.3 : Préavis

Une personne qui désire poser un acte visé à l'article 2.2.2 du présent règlement doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Le dépôt d'une demande de permis ou de certificat dans le cas où un tel permis ou certificat est requis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur tient lieu de préavis.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE

3.1.1 : Dépôt de la demande de permis ou de certificat

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé à l'article 2.2.2 du présent règlement doit soumettre une demande de permis à l'inspecteur en bâtiment et environnement selon les modalités prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

3.1.2 : Contenu de la demande de permis ou de certificat

En plus des plans et documents requis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre les plans et documents suivants :

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
 - a. L'occupation actuelle du bien visé par la demande ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
 - b. Des photographies de l'extérieur du bâtiment;
 - c. Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bien visé par la demande est situé;
 - d. Des photographies des terrains, bâtiments et constructions voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
 - e. Une démonstration réalisée par un professionnel que l'intervention respecte les motifs de citation du bien visé (valeurs patrimoniales).
2. Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, détaillant l'architecture existante et projetée du bien visé ainsi que sa relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante situé sur des terrains adjacents;
3. Lorsqu'une valeur architecturale est identifiée aux motifs de citation, les plans doivent présenter les détails architecturaux existants et projetés du bien visé, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie;

4. Le détail des matériaux ainsi qu'un échantillon des matériaux;
5. Tout autre renseignement, plan et document nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales du bien visé.

3.1.3 : Avis du conseil local du patrimoine

Le conseil local du patrimoine évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation, soit les valeurs patrimoniales identifiées au chapitre 4 du présent règlement. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées.

Le conseil local du patrimoine émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales.

3.1.4 : Décision du conseil et conditions

Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

La résolution refusant la demande doit être motivée et transmise au requérant.

3.1.5 : Délivrance du permis ou du certificat

L'inspecteur en bâtiment et environnement peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné

3.1.6 : Obligation du titulaire de permis ou du certificat

Le titulaire de permis ou du certificat doit :

1. Aviser l'inspecteur en bâtiment et environnement de la date de début des travaux sur le bien patrimonial cité;
2. Aviser l'inspecteur en bâtiment et environnement de toute modification aux travaux autorisés avant d'entreprendre de tels travaux;
3. Se conformer aux conditions incluses à la résolution de conseil municipal, au permis ou au certificat délivré.

3.1.7 : Retrait du permis

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat ne sont pas débutés un (1) an après la date de délivrance de ce permis ou ce certificat, les permis ou le certificat est retiré. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat sont interrompus pendant plus d'un (1) an après la date de début des travaux, le permis ou le certificat est retiré. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire énoncée au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS ET RECOURS

Section 4.1 Sanctions

4.1 Sanctions

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent Règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu présent Règlement.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent Règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées par le présent Règlement ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été fait conformément au présent Règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Section 4.2 Recours

4.2.1 : Recours

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevénir à l'une des dispositions du présent Règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Winter,
Maire

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et greffier-trésorier